STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

PROJET

Approuvés par le Conseil communautaire en date du 08 octobre 2024

Arrêté Préfectoral n°..... en date du

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

TITRE 1 – COMPOSITION, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 4

Article 1 – Composition 4
Article 2 – Siège 4
Article 3 – Durée 4

TITRE 2 – GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION 5

Article 4 – Le Conseil communautaire 5
Article 5 – Elections des délégués 5
Article 6 – Durée et fonctions 5
Article 7 – Réunions du Conseil communautaire 5
Article 8 – Bureau 5
Article 9 – Président(e) 6
Article 10 – Règlement intérieur 6

TITRE 3 – LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES 7

Article 11 – Aménagement de l'espace 7
Article 12 – Actions de développement économique 7
Article 13 – Gestion des milieux Aquatiques et prévention des inondations 7
Article 14 – Gens du Voyage 7
Article 15 – Déchets Ménagers 8
Article 16 – Assainissement 8
Article 17 – Eau 8

TITRE 4 – LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES 9

Article 18 – Restaurant et accueil périscolaire 9
Article 19 – Enfance 9
Article 20 – Mobilité 9
Article 21 – Abattoir 9
Article 22 – Appui à la construction du Centre de secours du Pays Rochois 9
Article 23 – Actions de soutien aux activités sportives 9
Article 24 – Politique de cohésion sociale 10
Article 25 – Coopération transfrontalière et métropolitaine 10

TITRE 5 – LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SUBORDONNÉES A LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE 11

Article 26 – Protection et mise en valeur de l'environnement 11
Article 27 – Politique du logement et du cadre de vie 11
Article 28 – Création, aménagement et entretien de la voirie 11
Article 29 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire 11
Article 30 – Action sociale d'intérêt communautaire 11
Article 31 – France Service 11

TITRE 6 – INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE 12

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

PROJET

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES 12
Article 32 – Budgets de la Communauté de communes 12
Article 33 – Patrimoine foncier et immobilier 12
Article 34 – Mise à disposition de biens 12
Article 35 – Fonds de concours 12
Article 36 – Soutien et subventions aux organismes extérieurs 13
Article 37 – Missions, Gestion de Services, Prestations de Services 13

TITRE 8 – MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES 14
Article 38 – Retrait, adhésion d'une commune ou extension de périmètre 14
Article 39 – Modification des compétences et autres modifications statutaires 14
Article 40 – Création et adhésion à un syndicat mixte 14
Article 41 – Prise de participation au sein des sociétés 14
Article 42 – Disposition diverses 14

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Rochois a été créée par arrêté préfectoral n°99-3342 bis du 30 décembre 1999.

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois ont depuis connu plusieurs évolutions dont la dernière par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0033 en date du 29 juillet 2019.

TITRE 1 –COMPOSITION, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 –COMPOSITION

La Communauté de Communes du Pays Rochois est composée des communes suivantes :

- Amancy,
- Arenthon,
- Cornier,
- Eteaux,
- La Chapelle Rambaud,
- La Roche-sur-Foron,
- Saint-Laurent,
- Saint-Pierre-en-Faucigny,
- Saint-Sixt.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison du Pays,
1 Place Andrevetan,
74800 LA ROCHE SUR FORON.

ARTICLE 3 – DURÉE

En application de l'article L5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

TITRE 2 – GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

ARTICLE 4 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T., le nombre de siège du Conseil communautaire, ainsi que leur répartition entre les communes membres, font l'objet d'un arrêté préfectoral l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Cette représentation ne peut être modifiée par aucune variation de la population communale constatée en cours de mandat par des recensements authentifiés.

ARTICLE 5 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

La désignation ou l'élection des conseillers communautaires s'établit conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. (article L5211-6) et du code électoral (Titre V du livre 1)

ARTICLE 6 – DURÉE ET FONCTIONS

Les fonctions de délégués au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article L.273-10 et L.273.12 du code électoral.

ARTICLE 7 – RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté.

ARTICLE 8 – BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des Maires des communes seraient membres du Bureau, il n'y a pas lieu de réunir la Conférence des Maires prévue à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut, dans les conditions posées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

ARTICLE 9 – PRÉSIDENT(E)

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le(a) Président(e) est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Le(a) Président(e) est le chef des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

TITRE 3 – LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays Rochois exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants en vertu de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

11-1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

11-2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

ARTICLE 12 – ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

12-1 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

12-2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

12-3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

12-4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

ARTICLE 13 – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

13-1 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°);
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau (L211-7 2°);
- Défense contre les inondations (L211-7 5°);
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°) ;

ARTICLE 14 – GENS DU VOYAGE

14-1 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

ARTICLE 15 – DÉCHETS MÉNAGERS

15-1 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

15-2 – Création aménagement et gestion des déchetteries

ARTICLE 16 – ASSAINISSEMENT

16-1 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, à l'exclusion des eaux pluviales

ARTICLE 17 – EAU

17-1 – Production, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine

17-2 – Suivi de la ressource en eau

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

TITRE 4 – LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La Communauté de Communes du Pays Rochois exerce aussi, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 18 – RESTAURANT ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

18-1 – Gestion de la restauration scolaire adossée aux écoles pré-élémentaires publiques
18-2 - Gestion des accueils de loisirs périscolaires adossée aux écoles pré-élémentaires publiques

ARTICLE 19 – ENFANCE

19-1 – Accueil de loisirs : création, entretien et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement destiné enfants scolarisés en pré élémentaire et élémentaire.

ARTICLE 20 – MOBILITE

20-1 – Organisation de la mobilité au sens du Titre III du livre II de la 1ère partie du Code des Transports.

ARTICLE 21 – ABATTOIR

21-1 – Construction et exploitation de l'abattoir départemental de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département.

ARTICLE 22 – APPUI A LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DU PAYS ROCHOIS

22-1 – Acquisition et mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des terrains nécessaires à l'implantation du Centre de Secours du Pays Rochois.

ARTICLE 23 – ACTIONS DE SOUTIEN AUX ACTIVITES SPORTIVES

23-1 - Action de soutien pour les manifestations sportives populaires suivantes :
- La Grimpée du Pays Rochois

23-2 - Actions de soutien pour la pratique du ski de fond pour les enfants des écoles élémentaires du Pays Rochois

23-3 - Actions de soutien pour la pratique du ski de fond en compétition.

23-4 - Action de soutien au fonctionnement des foyers de ski de fond du territoire du Pays Rochois

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

ARTICLE 24 – POLITIQUE DE COHESION SOCIALE

24-1 – Actions de soutien financier aux structures suivantes :

- Mission Locale Jeunes
- Faucigny Mont-Blanc Développement
- Association Alveole
- Association Innovales
- Point d'accès au droit
- Conciliateur de justice

ARTICLE 25 – COOPÉRATION TRANSFRONTALIERE ET MÉTROPOLITAINE

25-1 – Participation et adhésion aux structures institutionnelles de coopération métropolitaine et transfrontalière à l'échelle du Genevois Français.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

TITRE 5 – LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SUBORDONNÉES A LA DEFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Pays Rochois exerce, au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire déterminé par délibération du Conseil communautaire

ARTICLE 26 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

26-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 27 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARTICLE 28 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

ARTICLE 29 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS

29-1 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
29-2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire d'intérêt communautaire

ARTICLE 30 – ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 31 – FRANCE SERVICES

31-1 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

TITRE 6 – INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences prévues aux présents statuts, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 32 – BUDGETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En vertu notamment des articles L2312-1, L5211-36, L3312-1 et D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire vote chaque année ses budgets présentés selon les normes de comptabilité publique en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 33 – PATRIMOINE FONCIER ET IMMOBILIER

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut notamment bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

ARTICLE 34 – MISE A DISPOSITION DE BIENS

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes.
Le Transfert de compétence entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, dans les conditions et limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 35 – FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.
Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune membre, d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation dudit équipement.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

ARTICLE 36 – SOUTIEN ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

En application du principe de spécialité, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.
La participation financière et/ou le soutien apporté par la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences n'étant que des modalités de leur exercice, ils peuvent intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.
La Communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

ARTICLE 37 – MISSIONS, GESTION DE SERVICES, PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut réaliser une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dans le cadre de conventions en précisant les modalités, et notamment financières.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

TITRE 8 – MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – RETRAIT, ADHESION D'UNE COMMUNE OU EXTENSION DE PERIMETRE

Le retrait d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de manière dérogatoire, conformément à l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en toute hypothèse, dans le respect des dispositions financières et patrimoniales de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion d'une nouvelle commune et toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues à l'articler L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 39 – MODIFICATION DES COMPETENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes peut étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relèvent des dispositions de l'article L5211-20 de ce même Code.

ARTICLE 40 – CREATION ET ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes peut décider à la majorité absolue des suffrages exprimés de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

ARTICLE 41 – PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE SOCIETES

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans toute structure adaptée à la mise en œuvre de ses projets de type Société d'Économie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société par Actions Simplifiées (SAS), Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), Groupement d'Intérêt Économique (GIE), etc.

ARTICLE 42 – DISPOSITION DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241008-DELIB2024-126-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024